

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDROY D, BOMAL M, LECHAT H, MEYER
J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers
Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général, -

OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte par conteneur standardisé avec
identification et pesage ainsi qu'au traitement des déchets ménagers et assimilés –
exercices 2020 à 2025 – Approbation,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le Décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte
Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception
des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone,
pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements
fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux
déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.08 et ses modifications
ultérieures relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la
couverture des coûts y afférant ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 01.10.08 relative à la mise en
œuvre de l'arrêté précité ;

Vu la décision du Conseil Communal du 14.09.99 d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût vérité à 100 % ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 18/09/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 18/09/19 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Généralités :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative du 29.03.99 modifiée par le Conseil Communal du 14.09.99. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : § 1^{er}. La taxe perçue semestriellement est due solidairement par les membres de tout ménage qui, soit au 1^{er} janvier et/ou soit au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, en ce compris les seconds résidents.

Dans le cadre de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 2. La taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, la taxe n'est due qu'une seule fois selon les modalités de l'article 4 de ce règlement.

Article 3 : § 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 12 levées et 10 kilos pour les isolés
- 12 levées et 16 kilos pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 23 kilos pour les ménages de 3 personnes et plus
- 12 levées et 23 kilos pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.

§2. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent annuellement à :

- 52 levées et 23 kilos.

Article 4 : § 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres, est fixée à :

- 45 € pour les isolés
- 75 € pour les ménages de 2 personnes
- 105 € pour les ménages de 3 personnes et plus
- 105 € pour les secondes résidences et les personnes reprises à l'article 2§2.
-

§2. La partie forfaitaire, pour les conteneurs de 660 et 1100 litres, de la taxe est fixée à 400 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3.

Article 6 : La partie variable de la taxe est fixée à 2 € par levée supplémentaire et 0, 30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres.

Article 7 : La partie variable de la taxe est fixée à 5 € par levée supplémentaire et 0, 30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 660 litres.

Article 8 : La partie variable de la taxe est fixée à 8 € par levée supplémentaire et 0, 30 € par kilo supplémentaire pour les conteneurs de 1100 litres.

Exclusions :

Article 9 : la taxe n'est pas applicable ;

- a) aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- b) à l'Etat, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé, et pour leur usage personnel.

- c) pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Réduction :

Article 10 : la taxe variable concernant les kilos supplémentaires, à savoir les 0,30 € par kilo de déchets, n'est pas applicable :

- a) aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée et ce, sur production d'une copie du dit contrat couvrant l'année civile.
- b) aux membres de tout ménage repris à l'article 2 qui n'ont pas acheté de conteneur.

Périodicité des perceptions :

Article 11 : la taxe sera perçue semestriellement suivant les modalités suivantes : la moitié de la taxe forfaitaire à laquelle s'ajoute la taxe variable pendant cette période.

Recouvrement :

Article 12 : la taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) P. BRUYER

Le Président,
(s) Ch. BOMBLED



Le Directeur Général,

P. BRUYER

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,

Ch. BOMBLED